

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de mars 2016.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour préciser la portée du principe de précaution**, déposée au Sénat le 3 décembre 2013 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 27 mai 2014.
- **Proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de discrimination et de lutte contre les inégalités**, n°1699, déposée à l'Assemblée nationale le 14 janvier 2014 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 10 juin 2015.
- **Projet de loi relatif à la biodiversité**, n°1847, déposé le 26 mars 2014 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 24 mars 2015 puis par le Sénat le 26 janvier 2016 – Adopté en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 17 mars 2016.
- **Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre**, n°2578, déposée le 11 février 2015 - Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 30 mars 2015 – Adoptée par le Sénat le 18 novembre 2015. Adopté en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 23 mars 2016.
- **Proposition de loi visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale**, n°378, déposée au Sénat le 31 mars 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 18 juin 2015.
- **Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**, n°2954, déposé à l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 1^{er} mars 2016. Adopté en 2^{ème} lecture par l'Assemblée Nationale le 22 mars 2016.
- **Proposition de loi pour l'économie bleue**, n°2964, déposée le 8 juillet 2015 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 3 février 2016 – Adopté en 1^{ère} lecture au Sénat le 24 mars 2016. – CMP (Accord).
- **Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique**, n°656, déposée au Sénat le 24 juillet 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 21 octobre 2015 – Modifiée en 1^{ère}

Contact

Bruno Knadjian

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon
CS 60021
75008 Paris
Tél. : +33 1 53 67 47 47
Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

**Cliquez ici si vous souhaitez
recevoir cette lettre d'information /
Click here to subscribe**

lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2016.

- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)**, n°3005, déposé à l'Assemblée nationale le 22 juillet 2015.
- **Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle**, n°661, déposé au Sénat le 31 juillet 2015 - Adopté par le Sénat le 5 novembre 2015.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics** – déposé devant le Sénat le 21 octobre 2015.
- **Proposition de loi visant à intégrer le principe de substitution au régime juridique des produits chimiques**, n°3277, déposée le 25 novembre 2015 - Adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2016.
- **Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**, n°225, déposée le 7 décembre 2015 - Adoptée en 1ère lecture par le Sénat le 4 février 2016 – Discutée en 1^{ère} lecture devant l'Assemblée Nationale le 28 avril 2016.
- **Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes**, n°226, déposée au Sénat le 7 décembre 2015 - Adoptée en 1ère lecture par le Sénat le 4 février 2016 - Discutée en 1^{ère} lecture devant l'Assemblée Nationale le 28 avril 2016.
- **Projet de loi pour une République numérique**, n°3318, déposé le 9 décembre 2015 – Adoptée par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture le 26 janvier 2016 - Discutée en 1^{ère} lecture devant l'Assemblée Nationale les 26, 27 et 28 avril et 3 mai 2016.
- **Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale**, n°3473, déposé le 3 février 2016 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale à partir du 8 mars 2016 puis par le Sénat le 5 avril 2016 – CMP.
- **Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**, n°3623, déposé le 30 mars 2016.
- **Projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs**, n°3600, déposé le 24 mars 2016 – Discuté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale du 3 au 12 mai 2016.
- **Proposition réformant le système de répression des abus de marché**, n°3601, déposée le 24 mars 2016 - Discuté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 7 avril 2016.
- **Proposition de loi visant à mieux définir l'abus de dépendance économique**, n°3571, déposée le 15 mars 2016 - Discuté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale le 28 avril 2016.
- **Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale**, n°2931, déposée le 1^{er} juillet 2015 – Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 10 mars 2016.

Lois et ordonnances adoptées

- **Loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France** – J.O du 8 mars 2016.
 - **Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant** – J.O du 15 mars 2016.
 - **Ordonnance n°2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation** – J.O du 26 mars 2016.
 - **Ordonnance n°2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs** – J.O du 18 mars 2016.
 - **Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation** – J.O du 16 mars 2016.
-

1. Assurance

France - Convention de substitution : instruction de l'ACPR

Le 11 mars 2016, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'"**ACPR**") a publié au registre officiel une Instruction n°2016-I-06 (l'"**Instruction**") relative à la composition du dossier de conclusion ou d'avenant à une convention de substitution dont les éléments figurent en annexe de l'Instruction.

L'instruction est entrée en vigueur à compter de sa publication.

France - Position de l'ACPR sur les contrats euro-croissance

Le 15 mars 2016, l'ACPR a publié sa position sur les contrats euro-croissance. Elle a rappelé que la commercialisation de ces contrats doit nécessairement s'accompagner, auprès des assurés, d'une information et d'un conseil adaptés à leur complexité, tant lors d'une nouvelle souscription qu'en cours de vie du contrat. De plus, la conversion d'un contrat investi sur un support euros vers un support euro-croissance est soumise au devoir de conseil prévu à l'article L. 132-27-1 du Code des assurances.

France - Ficovie : traitement automatisé des données à caractère personnel

L'arrêté en date du 29 février 2016 (l'"**Arrêté**") portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Ficovie" a été publié. Cet Arrêté recense les données à caractère personnel traitées par ce fichier, ces données devant être communiquées par les organismes commercialisant des contrats d'assurance vie et ou des contrats de capitalisation conformément à leurs obligations déclaratives. L'Arrêté précise également la durée de conservation des données, la liste des destinataires ainsi que l'entité auprès de laquelle s'exercent les droits d'accès, de modification et de suppression.

Communautaire - Investissements d'infrastructure éligibles – Règlement Délégué

La Commission européenne a publié le 1^{er} avril 2016 le règlement délégué Solvabilité 2 (UE) 2016/467 qui modifie le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne le calcul des exigences réglementaires de capital pour plusieurs catégories d'actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance et concerne également les investissements d'infrastructure éligibles. Il introduit une définition d'actifs d'infrastructure et d'investissement d'infrastructure éligible.

Communautaire - Lignes directrices EIOPA – taux intérêt bas

Le 23 mars 2016, l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles ("**EIOPA**") a publié des lignes directrices relatives à une potentielle approche macro-prudentielle dans un contexte de taux d'intérêt bas.

Les lignes directrices examinent les trois objectifs qui doivent être ciblés par les autorités de contrôle dans un environnement de taux d'intérêt bas : (i) l'augmentation de la résilience du secteur de l'assurance, (ii) la limitation des comportements à risque des assureurs (à la recherche de rendements) et (iii) éviter la procyclicité (fluctuation en ligne avec l'évolution du cycle économique).

Pour chacun de ces objectifs, l'EIOPA définit des instruments compatibles avec Solvabilité II. Le document décrit également des actions à court et moyen terme que l'EIOPA et les superviseurs nationaux peuvent entreprendre afin de répondre aux taux d'intérêt bas.

Communautaire - Traductions officielles des lignes directrices de l'EIOPA relatives à la surveillance des succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers

Le 30 mars 2016, l'EIOPA a annoncé la traduction dans toutes les langues officielles de l'Union Européenne ("**UE**") de ses lignes directrices relatives à la surveillance des succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers au régime de Solvabilité II.

Ces lignes directrices visent à (i) assurer une protection cohérente, efficace et efficace des consommateurs au sein de l'UE et (ii) la protection des assurés lorsqu'ils traitent avec la succursale d'une compagnie d'assurance de pays tiers.

Les autorités compétentes auxquelles ces lignes directrices sont applicables doivent notifier à l'EIOPA si elles se conforment ou ont l'intention de se conformer aux lignes directrices, en indiquant les raisons de leur non-respect, dans les deux mois suivant la date de publication. En l'absence d'une réponse dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées comme non conformes.

2. Banque

France - Crédit immobilier et crédit hypothécaire

L'Ordonnance du 25 mars 2016 (J.O n°0073 du 25 mars 2015) modifie le Code de la consommation et le Code monétaire et financier afin de transposer la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel.

L'Ordonnance introduit notamment des dispositions relatives à l'information du consommateur et au service de conseil. Elle prévoit également que le régime du crédit immobilier est applicable à tout crédit garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à de tels biens.

La plupart des dispositions de l'Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

France - Informations transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire

L'arrêté du 9 mars 2016 (J.O n°0063 du 9 mars 2016) fixe la liste, le contenu et les modalités de transmission des informations transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire.

L'Observatoire de l'inclusion bancaire est chargé de collecter des informations sur l'accès aux services bancaires des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, sur l'usage que ces personnes font de ces services bancaires et sur les initiatives des

établissements de crédit en la matière. L'arrêté précise les informations nécessaires à l'exercice de ces missions.

L'arrêté est entré en vigueur le 16 mars 2016.

France - Seuils de l'usure

L'avis du 25 mars 2016 relatif à l'application des articles L. 313-3 du Code de la consommation et L. 313-5-1 du Code monétaire et financier concernant l'usure (J.O n°0072 du 25 mars 2016) précise les seuils de l'usure applicables à compter du 1^{er} avril 2016. Les seuils sont fixés en fonction des catégories de prêts.

3. Concurrence

France - Taxis: publication du décret permettant la mise en place de la plateforme *Le.taxi* pour la maraude électronique

Le Décret n°2016-335 du 21 mars 2016, pris en application de la Loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux VTC, précise les modalités de fonctionnement du registre national de disponibilité des taxis. Ce registre permet aux conducteurs de taxi de communiquer, sur la base du volontariat, leurs données de localisation et de disponibilité sur la voie publique grâce à un service de géolocalisation. Une plateforme dématérialisée, *Le.taxi*, de mise en relation des taxis disponibles avec des clients doit être mise en place afin que les moteurs de recherche puissent fournir à leurs clients les données contenues dans le registre et transmises en temps réel par les conducteurs. A la suite de cette publication, l'Autorité de la concurrence a publié un avis dans lequel elle se dit favorable à l'instauration de ce registre à condition que *Le.taxi* garantisse l'étanchéité entre le marché de la maraude sur lequel les taxis sont en situation de monopole et le marché concurrentiel de la réservation préalable.

France - Création d'une unité dédiée aux professions réglementées au sein de l'Autorité de la concurrence

Afin de mettre en œuvre les missions que lui a confiées la loi Macron, l'Autorité de la concurrence a créé une unité "professions réglementées" au sein de ses services d'instruction. Cette unité est chargée de rendre les avis requis par la loi sur la tarification des professions réglementées, de préparer la carte établissant les zones de libre installation des officiers publics ministériels et d'instruire les affaires contentieuses et avis dans le secteur des professions réglementées.

4. Droit commercial

France - Vers une réorganisation complète du Code de la consommation

La recodification du Code de consommation prévue par la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a été amorcée par l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 (J.O n°0064 du 16 mars 2016, texte n°29). Ce texte met en place la recodification de la partie législative du Code de la consommation et corrige et abroge certaines dispositions incohérentes ou obsolètes par la même occasion. Dans ce même effort d'harmonisation, un article liminaire définissant les notions de "consommateur", "professionnel" et "non-professionnel" a été introduit.

Sous réserve d'une loi de ratification de l'ordonnance par le Parlement, cette nouvelle version de la partie législative du Code de la consommation sera applicable dès le 1^{er} juillet 2016. Un décret d'application visant à recodifier la partie réglementaire du Code est à venir.

France - La période couverte par la garantie légale de conformité passe de 6 à 24 mois

L'article 15 de la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (J.O n°0065 du 18 mars 2014 page 5400, texte n°1) prévoyait d'étendre le délai de la garantie légale de conformité en faveur du consommateur de 6 à 24 mois. Cette disposition devait entrer en vigueur deux ans après la publication de ladite Loi, c'est-à-dire le 18 mars 2016.

Le défaut de conformité du bien découvert dans les 24 mois suivant le jour de l'acquisition sera présumé avoir existé au moment de la livraison du bien. Ce délai s'aligne sur le délai de prescription de l'action en défaut de conformité, qui est de deux ans à compter de la délivrance du bien.

L'article L211-7 du Code de la consommation s'en trouve ainsi modifié. Suite à la recodification du droit de la consommation, l'article L211-7 deviendra l'article L217-7 à compter du 1^{er} juillet 2016.

5. Droit immobilier

France - Etat des lieux et vétusté en matière de baux d'habitation

Le Décret n°2016-382 du 30 mars 2016, publié au J.O du 31 mars 2016 et pris en application des articles 3-2 et 7 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 dans leur rédaction issue de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi "ALUR"), fixe les modalités d'établissement de l'état des lieux d'entrée et de sortie et de la prise en compte de la vétusté dans les logements loués à usage de résidence principale.

Les dispositions de ce Décret entreront en vigueur le 1^{er} juin 2016.

France - Recours à la lettre recommandée avec accusé de réception dans le cadre d'un bail commercial

Le Décret n°2016-296 du 11 mars 2016, publié au J.O du 13 mars 2016, crée un nouvel article R.145-38 dans le Code de commerce précisant les modalités de délivrance du congé ou de demande de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception en matière de baux commerciaux.

Les dispositions du présent Décret sont entrées en vigueur le 14 mars 2016.

6. Droit public

France - Régulation des contrats dans le secteur des autoroutes

Le Décret n°2016-234 du 1^{er} mars 2016, publié au J.O du 2 mars 2016, pris en application de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances (dite "Loi Macron"), définit les procédures de consultation de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans le cadre notamment de ses missions de régulation des tarifs de péage et précise les modalités de contrôle des marchés passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes ainsi que les règles spécifiques de passation des contrats d'exploitation des aires d'autoroutes.

France - Mise en œuvre de la nouvelle ordonnance relative aux marchés publics

Les Décrets n°2016-360 et 2016-361 du 25 mars 2016, publiés au J.O du 27 mars 2016, relatifs respectivement aux marchés publics (secteurs spéciaux inclus) et aux marchés publics de défense ou de sécurité ainsi que les cinq Avis publiés au J.O du même jour, pris en application de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, parachèvent la transposition en droit interne des directives européennes.

La réforme s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016.

7. Energie

France - Responsabilité civile en matière nucléaire applicable aux exploitants d'installations présentant un risque réduit

Le Décret n°2016-333 du 21 mars 2016, publié au J.O le 22 mars 2016, fixe les caractéristiques des installations nucléaires éligibles à la qualification d'installations "à risque réduit".

Les exploitants d'installations répondant à ces caractéristiques peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du plafond réduit de responsabilité civile prévu à l'article L.597-28 du Code de l'environnement (tel que modifié par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique) qui est de 70.000.000 d'euros pour un même accident nucléaire.

Les dispositions de ce Décret sont entrées en vigueur le 23 mars 2016.

8. Environnement

France - Articulation des autorisations d'urbanisme avec diverses procédures relevant du Code de l'environnement

L'Ordonnance n°2016-354 du 25 mars 2016, publiée au J.O le 26 mars 2016, harmonise les procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du Code de l'environnement que sont les procédures de déclaration et d'autorisation attachées à la police de l'eau (IOTA) et les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

Cette même Ordonnance modifie, par ailleurs, certaines dispositions de l'Ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations relevant de la police de l'eau (IOTA). Elle permet, en particulier, l'exécution des permis de démolition avant la délivrance de l'autorisation unique.

En application de cette Ordonnance, le Décret n°2016-355 du 25 mars 2016, publié au J.O le 26 mars 2016, modifie les articles R.* 431-5, R.* 431-35, R.* 441-1, R.* 441-9 et R. 451-1 du Code de l'urbanisme.

Ce Décret impose, en particulier et s'il y a lieu, de mentionner dans la demande d'autorisation d'urbanisme que les travaux envisagés (i) portent sur une installation relevant de police de l'eau (IOTA), (ii) doivent faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ou (iii) sont soumis à autorisation unique au titre de l'Ordonnance précitée n°2014-619.

Les dispositions précitées du Décret s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de sa publication.

9. Fiscal

France - Cessions d'immeubles : application de la dispense de TVA même en cas de vacance

L'administration fiscale a confirmé dans une réponse ministérielle Gérard en date du 8 mars 2016 que la dispense de TVA prévue à l'[article 257 bis](#) du Code Général des Impôts (le "**CGI**") trouvait à s'appliquer lorsque le cédant est en mesure de démontrer qu'il recherchait activement un locataire avant la cession ([Rep. Gérard JO AN 8 mars 2016 n° 90962](#)).

Pour rappel, l'article 257 *bis* du CGI dispense de TVA, les livraisons et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA à l'occasion d'une transmission d'une universalité totale ou partielle de biens à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société.

France - Mise à jour de la doctrine administrative en matière d'abattement pour durée de détention

L'administration fiscale met à jour sa doctrine en tirant les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 12 novembre 2015 ([CE 12 novembre 2015 n°390265, 8e et 3e s.-s.](#)) relative à l'application des abattements pour durée de détention. L'administration fiscale précise ainsi que les moins-values subies au cours de l'année (*ou des années antérieures*) s'imputent sur les plus-values imposables avant application des abattements pour durée de détention, le cas échéant ([BOI-RPPM-PVMBI-20-10-40-20160304, n°440](#)).

France - L'utilisation d'obligations convertibles dans le cadre de schémas d'apport-cession peut être abusive

L'administration fiscale met à jour sa doctrine en indiquant les circonstances dans lesquelles l'utilisation d'obligations convertibles dans le cadre de schémas d'apport-cession pourrait constituer un abus de droit fiscal ([BOI-RPPM-PVMBI-30-10-60-20160304 n°90](#)).

Ainsi, l'administration fiscale précise que lorsque l'absence de contrôle de la société bénéficiaire de l'apport résulte d'une rémunération du contribuable sous forme d'obligations convertibles, l'opération d'apport est susceptible d'être replacée dans le champ d'application du dispositif du report d'imposition prévu à l'[article 150-0 B ter du CGI](#) sur le terrain de l'abus de droit fiscal.

Pour rappel, ce dispositif prévoit un mécanisme de report d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers lors de l'apport de leurs titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'ils contrôlent, sous réserve du respect de certaines conditions.

France - Précisions sur le calcul de la prime d'expatriation

L'administration fiscale met à jour sa doctrine en tirant les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 10 avril 2015 ([CE 10 avril 2015 n°365851 plén.](#)) relative au calcul du plafond de 40% de la rémunération annuelle d'un salarié, en dessous duquel la prime d'expatriation versée audit salarié est exonérée d'impôt sur le revenu. Ainsi, l'administration fiscale précise que ce plafond de 40% s'applique sur la base de la rémunération annuelle perçue par le salarié sans qu'il soit nécessaire d'extourner la rémunération versée au titre de jours passés à l'étranger ([BOI-RSA-GEO-10-30-10-20160311, n°190](#)).

France - Intégration fiscale horizontale : précisions diverses

L'administration fiscale met à jour sa doctrine et apporte des précisions complémentaires concernant les groupes fiscaux "*horizontaux*" eu égard notamment :

- aux conditions d'application de l'intégration fiscale "*horizontale*" ([BOI-IS-GPE-10-30-50-20160302](#)) ;
- aux modalités d'option pour le régime de l'intégration fiscale ([BOI-IS-GPE-10-40-20160302](#)) ;
- au traitement des distributions intragroupe ([BOI-IS-GPE-20-20-20-20-20160302](#) et [BOI-IS-AUT-30-20160302](#)) ; et
- aux situations entraînant la sortie du groupe et aux opérations restructurations affectant le groupe ([BOI-IS-GPE-40-10-20160302](#) et [BOI-IS-GPE-50-10-10-20160302](#)).

Pour rappel, la [Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) prévoit la possibilité pour des sociétés françaises, sœurs d'une même mère établie dans un État membre de l'Union européenne (*ou en Islande, en Norvège et au Liechtenstein*), de mettre en place une intégration fiscale "*horizontale*" entre elles.

International - Publication de l'avenant à la convention fiscale entre la France et le Luxembourg

Le Décret n°2016-321 en date du 17 mars 2016 porte publication du quatrième avenant à la convention fiscale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg en date du 1^{er} avril 1958 (l'"**Avenant**"). Cet Avenant prévoit l'imposition des plus-values de cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière dans l'Etat de situation des immeubles sous-jacents. Les nouvelles dispositions prévues par l'Avenant s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2017.

10. Marchés de capitaux

France - Publication de l'Ordonnance 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (transposition de la directive OPCVM V)

L'Ordonnance 2016-312 du 17 mars 2016 a été publiée le 18 mars 2016 au J.O et transpose la Directive 2014/91/UE (OPCVM V). La Directive OPCVM V a pour finalité d'harmoniser les règles concernant la fonction du dépositaire, en termes notamment de missions et de responsabilité, les politiques de rémunération des sociétés de gestion de portefeuille, et les sanctions qui leur sont applicables avec celles qui existent au titre de la directive AIFM transposée en droit français en 2013.

Le texte peut être consulté ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/3/17/FCPT1531173R/jo>

France - AMF - Publication d'un guide "MIF 2 - guide sociétés de gestion de portefeuille"

L'AMF a publié le 16 mars 2016 un guide "MIF 2" à l'attention des sociétés de gestion en tant que prestataires (et non en tant qu'investisseurs). Le guide liste les dispositions nouvelles ou modifiées au titre de la directive MIF 2 relatives à la protection des investisseurs et qui ont un impact sur l'activité des sociétés de gestion de portefeuille vis-à-vis de leurs clients et dans le cadre de leurs relations avec les distributeurs.

Le guide composé de 12 fiches traite des conséquences du dispositif MIF 2 sur le régime actuel des sociétés de gestion comme par exemple sur le statut des sociétés de gestion de portefeuille, sur la gouvernance des instruments financiers, définit plus précisément la notion de "conseil en investissement indépendant".

Ce guide a vocation à être complété.

France - AMF - Publication des réponses apportées à la consultation publique sur la possibilité pour un fonds d'investissement d'octroyer des prêts

L'AMF a publié le 1^{er} avril 2016 les résultats de la consultation publique sur la possibilité pour un fonds d'investissement d'octroyer des prêts qui s'est déroulée du 24 octobre au 4 décembre 2015. Ces résultats sont accompagnés de propositions de l'AMF.

Les propositions de l'AMF ont été transmises au gouvernement afin d'être intégrées dans un décret qui servira de principe directeur à la rédaction de la doctrine de l'AMF sur les exigences relatives à l'extension du programme d'activité d'une société de gestion pour octroyer des prêts. Les propositions concernent notamment (i) les règles encadrant la possibilité pour les fonds d'investissement français d'octroyer des prêts. L'AMF souhaite qu'elles assurent l'application de principes équivalents entre les différents prêteurs dans un cadre juridique sécurisé et clarifié et qu'elles prennent en compte les modèles économiques de chaque acteur, (ii) l'AMF souhaite que les sociétés soient agréées conformément à la directive AIFM par l'AMF lorsque les sociétés de gestion souhaitent octroyer des prêts et que leurs programme d'activité

soient validés par le collège de l'AMF, (iii) toute société de gestion non française qui gère des fonds français et qui souhaite octroyer des prêts devra être autorisée par son régulateur national d'origine à consentir des prêts, (iv) seuls les fonds professionnels spécialisés, les organismes de titrisation et les fonds professionnels de capital investissements pourront être autorisés à octroyer des prêts, (v) les sociétés de gestion seront soumises à des obligations de déclaration des prêts consentis et (vi) elles seront autorisées à effectuer directement le recouvrement des prêts qu'elles ont consentis.

France - Comité mixte des autorités européennes de surveillance - Publication du projet final de standards techniques relatifs aux exigences marges pour les produits dérivés qui ne sont pas compensés centralement

Le comité mixte des autorités européennes de surveillance ont publié le 9 mars 2016 un projet final de standards techniques relatifs aux techniques d'atténuation de risques relatives à l'échange de collatéral pour couvrir les expositions qui découlent de produits dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés centralement. Ce projet précise les critères pour les besoins des exemptions intragroupes et définit les obstacles juridiques et pratiques à un transfert rapide des fonds entre les contreparties. Ce projet vise à améliorer la sécurité des marchés des produits dérivés de gré à gré dans l'UE.

France - ESMA - Publication du guide relatif aux rémunérations au titre des directives OPCVM et AIFM

L'ESMA a publié le 31 mars 2016 son guide relatif aux rémunérations applicables au titre de la directive OPCVM et de la directive AIFM. Les lignes de conduite de ce rapport s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le texte peut être consulté ici :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-411_final_report_on_guidelines_on_sound_remuneration_policies_under_the_ucits_directive_and_aifmd.pdf

11. Procédures

France - Procédure civile

Simplification du recouvrement des créances de petites sommes

Le Décret n°2016-285 du 9 mars 2016 relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances (J.O n°0060 du 11 mars 2016 texte n°37) prévoit qu'à compter du 1^{er} octobre 2016, l'article L.125-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution fixe la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances (figurant anciennement dans le Code civil). L'objet est de permettre à l'huissier de justice ayant reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement de délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire, lorsque le montant de la créance en principal et intérêt n'excède pas 4.000 euros. Cette procédure pourra être traitée par voie dématérialisée, dans le cadre d'un système de communication électronique placé sous la responsabilité de la chambre nationale des huissiers de justice. Le Décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

France - Procédure pénale

Mise en place du contrôle à distance et du suivi des obligations des personnes placées sous surveillance électronique

Le Décret n°2016-261 du 3 mars 2016 relatif aux traitements automatisés du contrôle des personnes placées sous surveillance électronique et sous surveillance électronique mobile a été publié (J.O n°0055 du 5 mars 2016, texte n°11). Pris en application de la loi du 19 décembre

1997, laquelle consacre le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté, et de la loi du 12 mars 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales, le nouveau texte met en place un traitement ayant pour finalité d'assurer le contrôle à distance et le suivi des obligations des personnes placées sous surveillance électronique et sous surveillance électronique mobile. Il fixe la liste des données dont l'enregistrement est autorisé ainsi que la liste des personnes qui peuvent y accéder ou être destinataires des données; il prévoit les durées de conservation de données enregistrées dans ce traitement. Le Décret est entré en vigueur le 6 mars 2016.

Communautaire - Adoption définitive de la directive européenne sur la présomption d'innocence

La [Directive \(UE\) 2016/343](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales a été publiée (JOUE L 65, 11.3.2016, p. 1–11). La Directive vient circonscrire le droit au silence et définit un ensemble de règles à respecter afin de préserver la présomption d'innocence. Le texte consacre également le droit pour les suspects et les personnes poursuivies d'assister à leur procès.

12. Profession & déontologie

France - Lancement d'une plateforme de consultation juridique du Conseil National des Barreaux

Faisant suite à la relaxe des cofondateurs du site *Demanderjustice.fr* par la Cour d'appel de Paris le 21 mars 2016 (Paris, pôle 5 chambre 12, 21 mars 2016, [Jérémy O. / Conseil National des Barreaux](#)), le Conseil National des Barreaux a annoncé, par un [Communiqué du 25 mars 2016](#), le lancement de sa propre plateforme de consultation juridique en ligne pour le public courant mai 2016.

13. Propriété Intellectuelle

France - Modalités de contrôle en matière d'indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux

Pris pour l'application de l'article 214 de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ([voir Actualités législatives et réglementaires – Août 2015](#)), le [Décret n°2016-208 du 8 mars 2016](#) relatif aux indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux modifie les articles [R. 721-9](#) et [R. 721-10](#) du Code de la propriété intellectuelle.

D'une part, il précise les modalités de contrôle du respect, par les opérateurs économiques, du cahier des charges des indications géographiques.

D'autre part, il détaille notamment les rôles respectifs des organismes d'évaluation de la conformité. Les organismes d'inspection contrôlent les opérateurs économiques. Les organismes de certification décident de l'octroi, du maintien, de l'extension, de la suspension, du retrait ou de la certification. Enfin, l'organisme de défense et de gestion transmet toutes les informations relatives aux contrôles et certifications à l'INPI, qui vérifie la cohérence entre les rapports de contrôle et les mesures correctives demandées aux opérateurs économiques.

Ce Décret est entré en vigueur le 11 mars 2016. Ses dispositions s'appliquent toutefois aux demandes d'homologation d'indications géographiques déposées avant son entrée en vigueur.

France - Précisions sur la neutralité et l'uniformisation des paquets de cigarettes et de certains produits du tabac

Pris pour l'application du nouvel article L. 3511-6-1 du Code de la santé publique, créé par l'article 27 de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ([voir Actualités législatives et réglementaires – Janvier 2016](#)), le [Décret n°2016-334 du 21 mars 2016](#) relatif au paquet neutre des cigarettes et de certains produits du tabac définit les conditions de neutralité et d'uniformisation de ces conditionnements.

Ce Décret créé notamment les articles R. 3511-17 et R. 3511-26 du même code selon lesquels les unités de conditionnement et emballages extérieurs des cigarettes ou de tabac à rouler devront notamment être d'une seule nuance de couleur et ne devront comporter que les mentions suivantes : la marque, la dénomination commerciale, les coordonnées du fabricant et le nombre de cigarettes ou le poids du tabac à rouler. De plus, un nouvel article R. 3511-20 du même code interdit notamment tous procédés visant à conférer des caractéristiques auditives, olfactives ou visuelles spécifiques à ces conditionnements.

Ce Décret entrera en vigueur le 20 mai 2016. Toutefois, les produits du tabac non conformes à ce Décret peuvent être commercialisés jusqu'au 20 novembre 2016.

Un arrêté du ministre en charge de la santé doit fixer les caractéristiques techniques de cette uniformisation, et notamment les nuances de couleur des unités de conditionnement ou emballages et de leur intérieur, ainsi que les emplacements et caractéristiques des mentions autorisées.

14. Social

France - Information renforcée sur les « retraites chapeau » des dirigeants des sociétés cotées

Un [Décret n°2016-182 du 23 février 2016](#), pris en application de la loi Macron, précise le régime de publicité des engagements de retraite (autres que les régimes de base ou complémentaire obligatoire) pris par les sociétés cotées et leurs filiales en faveur de leurs mandataires sociaux à raison de la cessation de leurs fonctions.

France - Épargne salariale : précisions des mesures issues de la loi Macron

Une [Instruction Interministérielle n°DGT/RT3/DSS/DGTRESOR/2016/45 du 18 février 2016](#), mise en ligne le 2 mars, diffuse un questions-réponses qui revient sur la réforme de l'épargne salariale issue de la loi Macron du 6 août 2015. Outre la présentation de l'ensemble des modifications législatives et réglementaires apportées aux dispositifs d'épargne salariale, ce document précise plusieurs points dont la réduction du forfait social, l'affectation par défaut de l'intéressement et l'harmonisation des dates de versement de l'intéressement et de la participation.

France - Délégation unique du personnel (DUP) "nouvelle formule"

Le [Décret n°2016-345 du 23 mars 2016](#) fixe le nombre minimum de représentants qui composent la DUP, le nombre d'heures de délégation qui leur sont attribuées pour l'exercice de leurs fonctions, leurs modalités d'utilisation, les modalités de désignation du secrétaire et du secrétaire adjoint ainsi que celles relatives au recours à l'expertise commune. Il prévoit également les conditions d'appréciation du franchissement du seuil de 300 salariés. Ne sont concernées que les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 300 salariés.

France - Instance commune regroupant les instances représentatives du personnel (IRP) dans les entreprises de plus de 300 salariés

Le [Décret n°2016-346 du 23 mars 2016](#) précise les règles plancher en cas de regroupement des IRP par accord : le nombre minimum de représentants qui composent l'instance regroupée, en application de l'article L. 2391-1 du Code du travail, le nombre d'heures de délégation et le nombre de jours de formation qui sont attribués aux représentants pour l'exercice de leurs fonctions.

15. Société

France - Simplification des formalités en matière de droit commercial

Conformément à l'[article L.141-14 du Code de commerce](#) tel que modifié par la loi du 6 août 2015 dite "Loi Macron", un créancier peut désormais faire opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours à l'acte d'huissier n'est plus obligatoire.

Le [Décret n°2016-296 du 11 mars 2016 relatif à la simplification de formalités en matière de droit commercial](#) précise que la date de l'opposition ainsi formée par lettre recommandée avec accusé de réception est la date de l'expédition de la lettre recommandée par le créancier.

Par ailleurs, le [Décret n°2016-296 du 11 mars 2016](#) prévoit la publication au format électronique du Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales ([article R.123-209 du Code de commerce](#) modifié).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 14 mars 2016.

France - Modification du seuil de capital social libéré pour l'émission de titres de créances négociables

Le [Décret n°2016-313 du 16 mars 2016](#) portant modification de l'[article D.213-8 du code monétaire et financier](#) vient modifier le capital social (libéré) minimum nécessaire pour pouvoir émettre des titres de créances négociables, le réduisant de 225.000 à 37.000 euros.

Ce Décret concerne les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés au paragraphe 2 de l'[article L.213-3 du Code monétaire et financier](#).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 19 mars 2016.

France - Proposition de loi réformant le système de répression des abus de marché

L'Assemblée nationale a adopté hier en première lecture une [Proposition de loi réformant le système de répression des abus de marché](#).

Cette réforme met un place une répartition des dossiers boursiers entre l'AMF et le Parquet national financier, afin qu'une même affaire ne puisse être à la fois jugée par une juridiction pénale et par la commission des sanctions de l'AMF.

France - Loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle : entrée en vigueur des droits de vote double

La [Loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle](#), dite loi "Florange", prévoyait, à l'[article 7](#), dans les sociétés cotées, des droits de vote double pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire, sauf clause contraire des statuts.

La loi "Florange" a prévu que la comptabilisation de cette période de deux ans de l'inscription nominative débute à compter de la date de son entrée en vigueur, soit le 2 avril 2014.

Ainsi, depuis le 2 avril 2016, dans les sociétés cotées dont les statuts ne prévoient pas de clause contraire, les actions libérées inscrites au nominatif depuis deux ans au nom du même actionnaire donnent droit à un droit de vote double.

Communautaire - Abus de marché : publication d'un règlement d'exécution définissant des normes techniques d'exécution concernant la date, le format et le modèle de présentation des notifications à adresser aux autorités compétentes conformément au règlement Abus de marché du 16 avril 2014

Le Règlement d'exécution (UE) 2016/378 de la Commission du 11 mars 2016 définit les normes techniques d'exécution concernant la date, le format et le modèle de présentation des notifications à adresser aux autorités compétentes conformément au Règlement n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Ce règlement d'exécution entrera en vigueur le 3 juillet 2016.

Communautaire - Abus de marché : publication d'un règlement délégué précisant certaines règles conformément au règlement Abus de marché du 16 avril 2014

Le règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Ce règlement délégué complète le Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil et précise notamment les règles relatives aux indicateurs de manipulations de marché, aux seuils de publication d'informations, à l'autorité compétente pour les notifications de reports, à l'autorisation de négociation pendant les périodes d'arrêt et aux types de transactions à notifier par les dirigeants.

Ce règlement délégué est applicable à compter du 3 juillet 2016.

16. Télécoms

France - Le gouvernement encadre l'utilisation du terme "fibre" pour désigner le très haut débit

Afin de mieux informer les consommateurs sur les offres d'accès internet très haut débit, l'Arrêté du 1^{er} mars 2016 portant modification de l'arrêté du 3 décembre 2013 relatif à l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques techniques des offres d'accès à l'internet en situation fixe filaire a été publié (J.O n°0072 du 25 mars 2016, texte n° 33).

Les opérateurs de communication électronique devront désormais préciser dans leurs messages publicitaires et documents commerciaux, la nature exacte du raccordement final proposé – fibre optique ou câble coaxial – d'autre part, dès lors que le débit descendant est mentionné, le débit montant devra l'être également.

Ces dispositions seront applicables dès le 1^{er} juin 2016 pour les messages publicitaires et le 1^{er} mars 2017 pour les documents commerciaux.

France - Nouvelle obligation d'identification des numéros à valeur ajoutée

L'article 145 de la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (J.O n°0065 du 18 mars 2014 page 5400, texte n°1) introduit de nouvelles obligations à la charge des opérateurs de communication électronique. Certaines de ces dispositions devaient entrer en vigueur deux ans après la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 18 mars 2016.

Les articles L121-42 et suivants du Code de la consommation prévoient donc que les opérateurs exploitant un numéro à valeur ajoutée, c'est-à-dire donnant lieu à des frais supplémentaires sur la facture du consommateur, devront désormais fournir un outil en ligne d'identification du numéro d'appel ou du message textuel ainsi que la description sommaire du produit ou du service, le nom du fournisseur, son site internet

ainsi que les informations pour contacter ce dernier. Les coûts de mise en place de cet outil seront mutualisés par les opérateurs.

Avertissement :

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2016. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.